



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale
des territoires
Haute-Marne

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

COMMUNE DE LOUVIERES

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE CHUTE DE BLOCS

approuvé par arrêté préfectoral

n° 2442 en date du

03 NOV. 2017

Le Préfet de la Haute-Marne

Françoise

SOU LIMAN

REGLEMENT

Document communiqué en vertu de l'Accès à l'information



Sommaire

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU PPR, DIPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 CHAMP D'APPLICATION.....	4
1.1 Objectifs.....	4
1.2 Territoire concerné.....	4
1.3 Phénomènes concernés.....	4
1.4 Prise en compte de l'évolution des phénomènes.....	5
Article 2 EFFETS DU PPR.....	5
2.1 Opposabilité	5
2.2 Responsabilités	5
2.3 Réglementation des nouveaux projets et sanctions	5
2.4 Possibilités de recours pour les tiers	6
2.5 Déroulement de la procédure	6
Article 3 RAPPEL DES AUTRES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR	7
3.1 Réglementation parasismique	7
3.2 Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations	7
3.3 Aléa retrait gonflement des argiles	7
3.4 Réalisation du plan communal de sauvegarde	7
3.5 Information de la population	7
3.6 L'information des acquéreurs et locataires de biens situés dans une zone à risques	8
3.7 Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention	8
TITRE II - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	10
DEFINITION DES ZONES REGLEMENTAIRES	10
DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES.....	10
<i>Chapitre 1 : Dispositions applicables dans toutes les zones</i>	<i>10</i>
<i>Chapitre 2 : Dispositions spécifiques aux études préalables à la mise en place de protection vis-à-vis des chutes de blocs</i>	<i>11</i>
<i>Chapitre 3 Dispositions applicables en zone B1</i>	<i>12</i>
<i>Chapitre 4 Dispositions applicables en zone B2</i>	<i>13</i>
<i>Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone R</i>	<i>16</i>
TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE ...	18
1-1 Mesures de prévention	18
1-2 Mesures de protection	19
1-3 Mesures de sauvegarde	19
TITRE IV – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	20
TITRE V – LEXIQUE	21
ANNEXE AU REGLEMENT	23

Titre I - PORTEE DU REGLEMENT DU PPR, DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 CHAMP D'APPLICATION

1.1 Objectifs

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de Louvières correspondant au périmètre d'étude défini par l'arrêté préfectoral n° 654 du 21 janvier 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques (PPR) liés à l'aléa chutes de blocs.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles ont été institués par la loi du 2 février 1995 ; ils sont régis par les articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 du code de l'Environnement.

L'objectif du PPR est d'améliorer la sécurité des personnes et garantir la limitation des dommages voire leur réduction.

Les PPR constituent un outil réglementaire de gestion de l'urbanisme et de l'espace qui a pour objet de :

- de délimiter les zones exposées aux risques,
- d'y réglementer l'utilisation des sols,
- d'y prescrire d'éventuelles mesures de prévention.

Le dossier de PPR est organisé autour des trois pièces réglementaires suivantes :

- une note de présentation,
- des documents cartographiques délimitant le zonage réglementaire,
- un règlement.

Conformément à l'article R 562-3 du code de l'Environnement le présent règlement précise, en tant que de besoin, pour chaque zone délimitée sur le plan de zonage joint :

- a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L 562-1 ;
- b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

1.2. Territoire concerné

Le présent PPR s'applique au périmètre réglementé défini au paragraphe 1.2.3 de la note de présentation et repris sur le plan de zonage.

1.3. Phénomènes concernés

Le présent PPR ne prend en compte que les phénomènes naturels prévisibles définis au paragraphe 1.2.1 de la note de présentation, tels que connus à la date d'établissement du document.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (exemple : glissement de talus,...).

La solution à ces problèmes de stabilité des terrassements est du ressort de la géotechnique. Ils restent de la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre. Il importe néanmoins que l'impact prévisible de ces travaux soit clairement analysé, avant toute exécution, afin d'éviter une

aggravation de l'état d'instabilité des terrains.

1.4. Prise en compte de l'évolution des phénomènes

Le PPR est un document évolutif et peut être modifié ou révisé selon les conditions et les modalités précisées à l'article L 562-4-1 et aux articles R 562-10, R 562-10-1 et R 562-10-2 du code de l'environnement. À l'occasion de l'apparition ou de la prise de connaissance de nouveaux phénomènes naturels dépassant en intensité ou en dimensions les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR, ou après réalisation de travaux de protection de nature à modifier ces phénomènes le document peut être adapté.

Article 2 EFFETS DU PPR

2.1 Opposabilité

En application des articles L 562-1 à L 562-7 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de constructions).

Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique au titre de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou POS, ou à la carte communale en application de l'article L 153-60 du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU au POS ou à la carte communale.

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- le plan de zonage réglementaire.

Dès qu'il est approuvé, le PPR est appliqué et intégré dans les documents d'urbanisme en particulier le plan local d'urbanisme (P.L.U.) ou la carte communale.

2.2. Responsabilités

Le Maire gère les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. En revanche, les maîtres d'ouvrage, en s'engageant à respecter les règles de construction, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1.

Dans certaines zones du PPR ou pour certains projets, la réalisation d'une étude est prescrite. Dans ce cas, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R431-16 du Code de l'Urbanisme).

En outre le dispositif de surveillance du rocher instable prévu au titre III (mesures de prévention, de protection et de sauvegarde) du présent règlement sera mis en place par la commune de Louvières.

2.3. Réglementation des projets nouveaux et sanctions

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1-II- 1° et 2 du Code de l'Environnement.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux

dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'État ou des collectivités publiques habilités. Le constat des infractions est également ouvert à d'autres agents, dans les conditions de commissionnement et d'assermentation mentionnées aux articles L 216-3 à L 216-5 du code de l'environnement.

Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article L480.4 du Code de l'Urbanisme.

2.4 Possibilités de recours pour les tiers

Le plan de prévention du risque peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Marne ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

2.5 Déroulement de la procédure

Évaluation environnementale	Le PPR ayant été prescrit avant le 1 ^{er} janvier 2013, l'évaluation environnementale n'est pas requise.
Étude de l'aléa chute de blocs	Présentation à la commune le 8 juillet 2009
Prescription du PPR par arrêté préfectoral définissant le périmètre mis à l'étude, la nature du risque pris en compte, les modalités de concertation avec le public et de l'association des collectivités (article R 562-2 du code de l'environnement)	21 janvier 2011
Élaboration du projet de PPR (article R 562-2 et R 562-3 du code de l'environnement)	Mai 2011 à février 2015
Demande d'avis sur le projet de PPR (article R 562-7 du code de l'environnement) : - conseil municipal de la commune de Louvières, - communauté de communes du pays nogentais, - chambre d'agriculture de la Haute-Marne, - centre national de la propriété forestière (région Champagne Ardenne)	29 juillet 2015
Arrêté d'ouverture d'enquête publique sur le projet de PPR (article R 123-9 du code de l'environnement)	9 février 2016
Enquête publique : - consultation du public, - consignation des avis dans le registre d'enquête, - audition du maire de Louvières	Du 2 mars 2016 au 6 avril 2016
Rapport et conclusions du commissaire enquêteur (R 123-19 du code de l'environnement)	25 avril 2016
Modification du projet	Septembre 2017
Approbation du PPR par arrêté préfectoral (R 562-9 du code de l'environnement)	

Article 3: RAPPEL DES AUTRES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Indépendamment du règlement du PPR, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

3.1. Réglementation parasismique

Le territoire de la commune de Louvières figure dans la zone d'aléa très faible (degré 1/5) telle que définie par les décrets n°2010-1254 et 1255 et l'arrêté d'application datés du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et à la classification des bâtiments pour l'application des règles de construction parasismique.

Aucune exigence en matière de règles constructives n'est prévue pour le bâti neuf ou existant.

3.2. Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie, adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1^{er} décembre 2015 est opposable à l'administration.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) approuvé le 7 décembre 2015 est un document stratégique pour la gestion des inondations.

La prévention du risque d'inondation se décline en quatre orientations, à savoir :

- améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances,
- réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation,
- préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues,
- limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations, qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval,

L'atlas de zones inondables de la vallée de la Traire a été notifié à la commune le 13 mai 2009.

3.3 Aléa retrait gonflement des argiles

La commune de Louvières figure dans les zones d'aléa faible et moyen relatif à l'aléa retrait gonflement des argiles. Lors du projet de construction dans une zone sensible au retrait gonflement des argiles, il est vivement recommandé d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude complémentaire géotechnique. La carte d'aléa est disponible sur

<http://www.georisques.gouv.fr/>

3.4 Réalisation du plan communal de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde sont définies en application de l'article L 562-1 du code de l'Environnement et de L 731-3 du code de la sécurité intérieure.

Les modalités de réalisation ainsi que le contenu des Plans Communaux de Sauvegarde ont été précisés par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005.

Le plan communal de sauvegarde doit porter sur la totalité du territoire communal ; il doit être élaboré dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent plan de prévention du risque.

3.5 Information de la population

Le principe général de droit à l'information des citoyens sur les risques auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est présent dans le Code de l'Environnement (article L 125-2). Ce même article prévoit également que « dans les communes où un PPR a été prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins tous les 2 ans, par des réunions

publiques communales ou tout autre moyen approprié sur :

- les caractéristiques du (des) risque(s) naturel(s) connu(s) dans la commune,
- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
- les modalités d'alerte et l'organisation des secours,
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque
- les garanties prévues par l'article L 125-1 du code des assurances ».

Conformément à cet article L 125-2, cette action pourra se dérouler avec l'assistance des services de l'État.

3.6 L'information des acquéreurs et locataires de biens situés dans une zone à risques

L'article L. 125-5 du Code de l'Environnement prévoit cette information dans les termes suivants :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'État, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

De plus, les articles R 125-23 à R 125-27 de ce même Code de l'Environnement expliquent les modalités d'application de l'article L 125-5 précité.

3.7 Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention (code des assurances articles L 125-1 et suivants)

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier, ...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection.

Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe

naturelle (PPR)

- et de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels. En cas de sinistre, une somme modeste reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.

Dans le cas des constructions nouvelles, l'assureur n'a pas obligation d'assurer celles bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance

Dans le cas des constructions existantes, l'obligation d'assurance s'applique quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut, il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou à la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le Préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

Titre II – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

DEFINITION DES ZONES REGLEMENTAIRES

Comme expliqué dans le rapport de présentation du PPR, il a été retenu un zonage réglementaire s'appuyant sur la qualification de l'aléa qui a été déterminé en fonction :

- de la zone de départ potentiel des blocs et éboulements ;
- des conditions probables de propagation des masses éboulées ;

La partie du territoire de Louvières susceptible d'être affectée par des chutes de blocs incluse dans le périmètre d'étude du PPR, a été divisée en trois zones :

B1 : (bleu clair) zone où l'aléa faible dans une zone urbanisée permet d'autoriser tout type de nouvelle construction,

B2 : (bleu foncé) zone où l'aléa moyen dans une zone urbanisée ou urbanisable permet d'autoriser les nouvelles constructions, à l'exception des bâtiments sensibles et des établissements recevant du public et sous réserve de prescriptions. La prévention est envisageable.

R : (rouge) zone où l'aléa faible ou moyen dans une zone naturelle interdit toute construction ou aménagement.

Les zones blanches (sans contrainte spécifique) sont réputées sans risque prévisible significatif d'exposition aux chutes de masses rocheuses (autres zones que les zones bleues et la zone rouge).

Dans chaque zone réglementaire, le règlement distingue les mesures obligatoires (les interdictions et prescriptions) des mesures conseillées (les recommandations). Il est rappelé que le non respect des prescriptions du PPR est puni par les peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (article L562-5 du Code de l'Environnement).

Le plan de cartographie réglementaire indique la délimitation des différentes zones.

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES

Chapitre 1 : Dispositions applicables dans les zones B1 et B2

Dispositions générales

Pour chaque zone, le présent règlement identifie les mesures obligatoires, c'est-à-dire les interdictions et les prescriptions. A défaut, tout autre type de travaux est autorisé.

Projet nouveau

Le projet nouveau regroupe l'ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptibles d'être réalisés. Les projets d'extensions, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont comme tout projet nécessitant une déclaration préalable ou un permis de construire, réglementés au titre des projets, même s'ils concernent des biens existants (article L 562-1-II-1° et 2° du code de l'environnement).

Cas des travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants

En application de l'article R 562-5 du code de l'environnement, **les travaux d'entretien et de gestion courante** (exemple : aménagement interne, réfection de toiture, traitement de façade, etc.) des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan demeurent autorisés, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population

exposée.

Entretien de la végétation existante

Dans la suite du règlement des prescriptions relatives au maintien ou à la gestion de la végétation, des boisements seront imposées. Toutefois la végétation doit faire l'objet d'un entretien régulier (taille, élagage,...) afin de ne pas accroître le risque chute de blocs.

Précisions sur les règles de construction

On entend par **protection** tout dispositif qui permet de diminuer le risque en agissant sur l'aléa chute de blocs. Il peut s'agir de :

- protections actives (sous réserve qu'elles soient régulièrement contrôlées). Les parades actives sont définies comme des actions s'opposant au déclenchement du phénomène (action sur l'aléa de rupture). Les éléments rocheux instables sont maintenus en place par différents moyens : purge (suppression de l'aléa) ou blocage du phénomène à la source (ex : ancrage, filet plaqué, béton projeté,...) ;
- de protections passives, qui ne s'opposent pas au déclenchement du phénomène mais visent à intercepter les trajectoires des blocs (filets, merlons, ...).

On entend par **renforcement** tout dispositif qui permet de diminuer le risque en agissant sur l'enjeu (le bâti) pour le rendre résistant aux blocs ; on cherche là à diminuer la vulnérabilité de l'enjeu. Il s'agit de mesures de renforcement des murs (béton armé), renforcement du toit, suppression des ouvertures à l'amont, etc.

Il est rappelé que la définition et le respect des règles de constructions adaptées à l'aléa identifié sont de la responsabilité et à la charge du constructeur ainsi que des professionnels chargés de réaliser les projets. Il en est de même de la prise en charge des **études géotechniques (notamment étude de trajectographie)** préalables nécessaires et de la mise en œuvre des dispositions particulières à prendre en compte au regard de l'aléa identifié.

Chapitre 2 : Dispositions spécifiques aux études préalables à la mise en place de protections vis-à-vis des chutes de blocs.

Dans les zones soumises aux risques de chutes de masses rocheuses et de propagation de blocs/pierres, il s'agira de réaliser une étude **géotechnique avec notamment une étude de trajectographie**, préalable au démarrage des travaux, permettant d'adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des possibilités de départ de blocs et des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur, la limite maximale susceptible d'être atteinte par les éléments rocheux, le volume attendu et l'énergie des impacts.

Suivant les conclusions de cette étude, les éléments suivants pourront être précisés :

- les possibilités de traitement de la zone d'émission (parades actives) ;
- les possibilités de protection de la zone de propagation ou d'adaptation de la construction à l'impact des blocs (protection ou renforcement des façades et des toitures exposées, privilégier les ouvertures sur les façades non exposées, ...).

Par la suite, les projets pourront être autorisés sous réserve que le maître d'ouvrage fournisse une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte les prescriptions énoncées par ladite étude.

En effet, lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande de permis de construire (article R431-16f du code de l'urbanisme).

Toutefois lorsque le choix de la protection sera retenu, les travaux de protection devront être réalisés préalablement au dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme. Le maître d'ouvrage (collectivité, groupement de propriétaires, propriétaire isolé,...) des travaux de protection devra être clairement identifié. Les ouvrages ou dispositifs de protection devront être maintenus dans un état d'efficacité optimum. Une commission de suivi des ouvrages de protection pourra être mise en place à l'initiative de la collectivité.

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone B1

Dans la zone B1, bleu clair, correspondant à une zone urbanisée d'aléa faible, l'aléa permet l'urbanisation.

ARTICLE 1 : Les projets nouveaux

1.1 Conditions de réalisation

1.1.1 Règles d'urbanisme

1.1.1.1 Interdictions

Sont interdits :

- Les terrassements pouvant augmenter l'aléa (déstabilisation ou départ de matériaux, création de tremplins ou autre modification défavorable de la trajectoire de pierres ou blocs rocheux, ...).
- La création de camping, de caravanage, de garage collectif de caravanes, de parc résidentiel de loisir (se référer aux dispositions du Code de l'Urbanisme relatives à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping : articles R.111-32 à R.111-50).

1.1.1.2 Prescriptions

Sans objet.

1.1.2 Règles de construction

Sans objet.

1.2 Conditions d'utilisation

Sans objet.

1.3 Conditions d'exploitation

Dans la zone B1 les boisements existants devront être maintenus et les défrichements sont interdits. En cas d'exploitation des arbres, le prélèvement sera limité à 25 % du volume des arbres sur pied. Les coupes à blanc (coupes rases), si elles sont nécessaires pour des questions sylvicoles, seront limitées en surface d'un seul tenant. Dans le cas où la régénération naturelle est absente ou incomplète la replantation avec une essence forestière adaptée devra être envisagée. A cet effet il est recommandé aux propriétaires forestiers de demander conseil à un organisme compétent (centre national de la propriété forestière/délégation régionale Champagne-Ardenne, direction départementale des territoires/service environnement et forêt, syndicat sylvicole,...) avant d'engager une coupe de bois.

ARTICLE 2 : Les projets sur les biens et activités existants

2.1 Conditions de réalisation

Les dispositions du titre II, chapitre 1 restent applicables.

2.2 Conditions d'utilisation

Sans objet.

2.3 Conditions d'exploitation

Dans la zone B1 les boisements existants devront être maintenus et les défrichements sont interdits. En cas d'exploitation des arbres, le prélèvement sera limité à 25 % du volume des arbres sur pied. Les coupes à blanc (coupes rases), si elles sont nécessaires pour des questions sylvicoles, seront limitées en surface d'un seul tenant. Dans le cas où la régénération naturelle est absente ou incomplète la replantation avec une essence forestière adaptée devra être envisagée. A cet effet il est recommandé aux propriétaires forestiers de demander conseil à un organisme compétent (centre national de la propriété forestière/délégation régionale Champagne-Ardenne, direction départementale des territoires/service environnement et forêts, syndicat sylvicole,...) avant d'engager une coupe de bois.

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone B2

Dans la zone B2 (bleu foncé), correspondant à une zone d'aléa moyen, urbanisée ou à urbaniser, l'aléa permet d'autoriser les nouvelles constructions, à l'exception des établissements sensibles et des établissements recevant du public, et sous réserve de suivre certaines prescriptions. Il s'agit d'une zone où, d'une manière générale, la prévention reste envisageable.

ARTICLE 1 : Les projets nouveaux

1.1 Conditions de réalisation

1.1.1 Règles d'urbanisme

1.1.1.1 Interdictions

Sont interdits, à l'exception des travaux ou occupation des sols visés à l'article 1.1.1.2 :

- Les terrassements pouvant augmenter l'aléa (déstabilisation ou départ de matériaux, création de tremplins ou autre modification défavorable de la trajectoire de pierres ou blocs rocheux...).
- La création de bâtiments sensibles, d'installations ouvertes au public et la construction d'établissements recevant du public.
- La création de camping, de caravanage, de garage collectif de caravanes, de parc résidentiel de loisir (se référer aux dispositions du code de l'urbanisme relatives à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping : articles R.111-32 à R.111-46).
- Le stockage aérien des produits inflammables (citerne à gaz, essence, dépôts polluants, canalisation de distribution de gaz, etc.). Les citernes de gaz ou de carburants devront être enterrées de façon à être invulnérables aux impacts directs des masses rocheuses en provenance des falaises ou versants d'éboulis.

1.1.1.2 Prescriptions

Peuvent être autorisés les projets suivants sous réserve des prescriptions ci-après définies :

1) Les constructions ou modifications suivantes du bâti

Bâti à usage d'habitation :

- Les constructions nouvelles avec mise en place de protections vis-à-vis des chutes de blocs et de pierres ou avec renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et la réalisation d'accès et d'ouvertures principales sur les façades non exposées.

Ces protections devront faire l'objet d'une étude et d'un dimensionnement par une société spécialisée dans les conditions décrites ci-dessus au titre II, chapitre 2 (dispositions spécifiques aux études préalables à la mise en place de protections ou à la définition du renforcement d'un bâtiment vis-à-vis des chutes de blocs). Un « protocole » définissant la gestion et le maintien en condition des ouvrages et du matériel de protection, ainsi que les personnes garantes de ces missions, sera établi par le maître d'ouvrage.

- Les extensions des bâtiments d'habitation existant à la date d'approbation du présent PPR, réalisées en une ou plusieurs fois dans la limite de 20 m² de surface de plancher sur un seul niveau sous réserve que l'extension projetée se situe à l'opposé du versant par rapport à la construction existante.

- La construction d'une annexe non habitable aux bâtiments d'habitation (par exemple les garages, les abris de jardin), sans fondation, dans la limite de 20 m² de superficie de plancher sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine.

Bâtiments d'activités agricoles, industrielles et artisanales :

- Les constructions nouvelles avec mise en place de protections vis-à-vis des chutes de blocs et de pierres ou avec renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et la réalisation d'accès et d'ouverture principales sur les façades non exposées.

Ces protections devront faire l'objet d'une étude et d'un dimensionnement par une société spécialisée dans les conditions décrites au titre II, chapitre 2 (dispositions spécifiques aux études préalables à la mise en place de protections ou à la définition du renforcement d'un bâtiment vis-à-vis des chutes de blocs). Un « protocole » définissant la gestion et le maintien en condition des ouvrages et du matériel de protection, ainsi que les personnes garantes de ces missions, sera établi par le maître d'ouvrage.

- Les extensions des bâtiments existants réalisées en une ou plusieurs fois dans la limite de 50 % de la surface de plancher, existant à la date d'approbation du présent P.P.R., et sous réserve que l'extension fasse l'objet de renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et ne comporte pas d'ouverture à l'amont.

- La construction d'annexes fonctionnelles à usage de stockage, en une ou plusieurs fois dans la limite de 50 % de la surface de plancher existant à la date d'approbation du PPR, sous réserve de faire l'objet de renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et de ne pas comporter d'ouverture à l'amont.

Etablissements sensibles, Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Installations Ouvertes au Public (IOP) :

- L'extension de bâtiments sensibles, d'installations ouverts au public (IOP) et d'établissements recevant du public (ERP) existantes à la date d'approbation du présent PPR sous les conditions suivantes :

- avec mise en place de protections vis-à-vis des chutes de blocs et de pierres ;
- avec renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et la réalisation d'accès et d'ouverture principales sur les façades non exposées.

• et sous réserve qu'elle n'aboutisse pas à l'augmentation de leur capacité d'accueil.

Les protections devront prendre en compte les espaces bâtis et non bâtis liés et devront faire l'objet d'une étude et d'un dimensionnement par une société spécialisée dans les conditions décrites au titre II, chapitre 2 (dispositions spécifiques aux études préalables à la mise en place de protections ou à la définition du renforcement d'un bâtiment vis-à-vis des chutes de blocs). Un «protocole » définissant la gestion et le maintien en condition des ouvrages et du matériel de protection, ainsi que les personnes garantes de ces missions, sera établi par le maître d'ouvrage.

- La construction d'annexes fonctionnelles à usage de stockage, de surface mesurée, sous réserve de faire l'objet de renforcement vis-à-vis de l'aléa du côté de la falaise (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) et de ne pas comporter d'ouverture à l'amont.

Bâtiments sinistrés :

- La reconstruction d'un bâtiment sinistré sous réserve que la cause principale du sinistre ne soit pas l'aléa chutes de pierres ou de blocs et que la demande d'autorisation de reconstruire soit faite dans un délai maximum de 10 ans à compter du sinistre. Cette reconstruction se fera à l'identique, à l'exception d'éventuelles modifications strictement liées à la réduction de la vulnérabilité.

2) Autres projets :

- Les travaux de construction, d'aménagement ou d'exploitation d'infrastructures publiques de transports, sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou les effets vis-à-vis des chutes de pierres ou de blocs.

Sans institution de procédure spécifique, les maîtres d'ouvrages de ces infrastructures de transport ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables de la définition et de la mise en œuvre des règles constructives adaptées à l'aléa identifié. Il en est de même de la prise en charge des études **géotechniques, notamment l'étude de trajectographie**, préalables nécessaires et de la mise en œuvre des dispositions particulières à prendre en compte au regard de l'aléa identifié.

- Les boisements devront privilégier les peuplements résistant aux chocs.

Les modalités d'exploitation des boisements devront intégrer la prise en compte des risques propres à la zone B2 comme indiqué ci-dessous dans les conditions d'exploitation (§1.3).

- Les ouvrages, matériels ou installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, stations d'épuration, stations de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électriques, téléphone, à la mise en valeur de ressources naturelles sous condition de ne pas aggraver le risque ou ses effets vis-à-vis des chutes de pierres ou de blocs.

- Les travaux et installations destinés à réduire ou à inhiber les conséquences du risque d'éboulement rocheux.

3) Les changements de destination

Un changement de destination ou d'affectation des biens et constructions peut être envisagé dans le cas où il n'aurait pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes exposées (augmentation de

la capacité d'accueil).

1.1.2 règles de construction

Les règles de construction définies dans l'étude préalable visée au titre II, chapitre 2 (dispositions spécifiques aux études préalables à la mise en place de protections ou à la définition du renforcement d'un bâtiment vis-à-vis des chutes de blocs) devront être prises en compte dans le projet. Il s'agira de règles de renforcement de la construction. Si l'étude conclut à la mise en place d'un dispositif de protection, celui-ci devra être opérationnel avant la demande d'autorisation d'occuper le sol.

1.2 Conditions d'utilisation

Sans objet

1.3 Conditions d'exploitation

Dans la zone B2 les boisements existants devront être maintenus et les défrichements sont interdits. En cas d'exploitation des arbres, le prélèvement sera limité à 25 % du volume des arbres sur pied. Les coupes à blanc (coupes rases), si elles sont nécessaires pour des questions sylvicoles, seront limitées en surface d'un seul tenant. Dans le cas où la régénération naturelle est absente ou incomplète la replantation avec une essence forestière adaptée devra être envisagée. A cet effet il est recommandé aux propriétaires forestiers de demander conseil à un organisme compétent (centre national de la propriété forestière/délégation régionale Champagne-Ardenne, direction départementale des territoires/service environnement et forêts, syndicat sylvicole,...) avant d'engager une coupe de bois.

ARTICLE 2 : Les projets sur les biens et activités existants

2.1 Conditions de réalisation

Les aménagements, accès, ouvertures principales sur les façades devront être adaptés à l'impact des blocs et réalisés sur les façades non exposées.

2.2 Conditions d'utilisation

Sans objet

2.3 Conditions d'exploitation

Dans la zone B2 les boisements existants devront être maintenus et les défrichements sont interdits. En cas d'exploitation des arbres, le prélèvement sera limité à 25 % du volume des arbres sur pied. Les coupes à blanc (coupes rases), si elles sont nécessaires pour des questions sylvicoles, seront limitées en surface d'un seul tenant. Dans le cas où la régénération naturelle est absente ou incomplète la replantation avec une essence forestière adaptée devra être envisagée. A cet effet il est recommandé aux propriétaires forestiers de demander conseil à un organisme compétent (centre national de la propriété forestière/délégation régionale Champagne-Ardenne, direction départementale des territoires/service environnement et forêts, syndicat sylvicole,...) avant d'engager une coupe de bois.

Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone R (rouge)

La zone R (rouge), correspond à une zone d'aléa faible ou moyen, non urbanisée qu'il convient de préserver.

ARTICLE 1 :

Sont interdits, à l'exception des travaux ou occupation des sols visés à l'article 2 :

- Les terrassements pouvant augmenter l'aléa (déstabilisation ou départ de matériaux, création de tremplins ou autre modification défavorable de la trajectoire de pierres ou blocs rocheux...).
- Les constructions nouvelles.
- L'extension des constructions existantes
- La création de bâtiments sensibles, d'installations ouvertes au public et la construction d'établissements recevant du public.
- La création de camping, de caravanage, de garage collectif de caravanes, de parc résidentiel de loisir (se référer aux dispositions du Code de l'Urbanisme relatives à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping : articles R.111-32 à R.111-46).
- Le stockage aérien des produits inflammables (citerne à gaz, essence, dépôts polluants, canalisation de distribution de gaz, etc.). Les citernes de gaz ou de carburants devront être enterrées de façon à être invulnérables aux impacts directs des masses rocheuses en provenance des falaises ou versants d'éboulis.
- Les opérations de défrichement ;

ARTICLE 2 : Peuvent être autorisés les projets suivants :

- Les abris pour animaux, ne comportant pas de fondation, d'une surface maximale de 20 m²,
- l'exploitation des arbres, si le prélèvement est limité à 25 % du volume des arbres sur pied. Les coupes à blanc (coupes rases), si elles sont nécessaires pour des questions sylvicoles, seront limitées en surface d'un seul tenant. Dans le cas où la régénération naturelle est absente ou incomplète la replantation avec une essence forestière adaptée devra être envisagée. A cet effet il est recommandé aux propriétaires forestiers de demander conseil à un organisme compétent (centre national de la propriété forestière/délégation régionale Champagne-Ardenne, direction départementale des territoires/service environnement et forêts, syndicat sylvicole,...) avant d'engager une coupe de bois.
- Les boisements ayant pour objet la protection du bois en privilégiant les peuplements résistant aux chocs.
- Les ouvrages, matériels ou installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, stations d'épuration, stations de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électriques, téléphone, à la mise en valeur de ressources naturelles sous condition de ne pas aggraver le risque ou ses effets vis-à-vis des chutes de pierres ou de blocs.
- Les travaux de construction, d'aménagement ou d'exploitation d'infrastructures publiques de transports, sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou les effets vis-à-vis des chutes de pierres ou de blocs.

Sans institution de procédure spécifique, les maîtres d'ouvrages de ces infrastructures de transport ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables de la définition et de la mise en œuvre des règles constructives adaptées à l'aléa identifié. Il en est de même de la prise en charge des études **géotechniques, notamment l'étude de trajectographie**, préalables nécessaires et de la mise en œuvre des dispositions particulières à prendre en compte au regard de l'aléa identifié.

- Tous travaux et installations destinés à réduire ou à inhiber les conséquences du risque d'éboulement rocheux.

Titre III – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1-II3° du Code de l'environnement. Il s'agit de recommandations ou de mesures obligatoires.

Les mesures de prévention permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Les mesures de protection peuvent permettre de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

En application notamment des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°), les communes doivent réaliser des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, si elles en ont les moyens et sans mettre en péril leur équilibre budgétaire.

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

1.1 Mesures de prévention

Mise en place d'un dispositif de surveillance d'un rocher instable

Dans le délai de dix huit mois après l'approbation du plan de prévention du risque (PPR) lié à l'aléa chute de blocs sur le territoire de Louvières, la commune devra mettre en place un dispositif de surveillance du rocher instable sis sur la parcelle cadastrée section ZA n°118, en coordination avec les services de l'État.

Mise en place de signalisation sur les voies communales

Dans le délai maximum de six mois après l'approbation du plan de prévention du risque (PPR) lié à l'aléa chutes de blocs, sur les voies publiques carrossables situées dans la zone d'aléa moyen, des panneaux de signalisation « danger » indiquant les chutes de blocs seront installés par la commune de Louvières tant qu'il n'y aura pas d'ouvrages de protection.

Déboisement et défrichement

Dans les zones B1, B2 et R les boisements existants devront être maintenus et les défrichements sont interdits. En cas d'exploitation des arbres, le prélèvement sera limité à 25 % du volume des arbres sur pied. Les coupes à blanc (coupes rases), si elles sont nécessaires pour des questions sylvicoles, seront limitées en surface d'un seul tenant. Dans le cas où la régénération naturelle est absente ou incomplète la replantation avec une essence forestière adaptée devra être envisagée. À cet effet il est recommandé aux propriétaires forestiers de demander conseil à un organisme compétent (centre national de la propriété forestière/délégation régionale Champagne-Ardenne, direction départementale des territoires/service environnement et forêts, syndicat sylvicole,...) avant d'engager une coupe de bois.

Au-dessus des zones de départ un entretien des forêts doit être réalisé par un élagage jusque 3 m environ après la tête de falaise.

Entretien de la végétation existante

Des prescriptions relatives au maintien ou à la gestion de la végétation, des boisements sont prévues. Toutefois la végétation doit faire l'objet d'un entretien régulier (taille, élagage,...) afin de ne pas accroître le risque chute de blocs.

L'amélioration de la connaissance par des études spécifiques

La commune peut engager des études complémentaires en vue de définir les travaux de protection à mettre en place pour le secteur urbanisé situé la zone d'aléa moyen.

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), article R 125-11 du code de l'environnement

Le DICRIM, élaboré par le maire, reprend les informations transmises par le préfet par l'intermédiaire du dossier de transmission d'information au maire (TIM). Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie.

Le DICRIM doit être élaboré dès notification du TIM par le préfet.

1.2 Mesures de protection

A la suite des études qui pourront être menées par la commune des travaux de protection pourront être engagés (mise en place d'écrans souples ou rigides à l'amont des constructions,...)

1.3 Mesure de sauvegarde

La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) article L 731-3 du code de la sécurité intérieure est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. Il doit être élaboré dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Titre IV – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Ces mesures visent l'adaptation, par des études ou travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation. Elles imposent ou recommandent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions relatives à tous types de bâtiments, d'ouvrages, d'espaces agricoles ou forestiers.

Sécurité des personnes

Recommandations

- Mettre en place des protections vis-à-vis des chutes de blocs et de pierres afin de protéger les infrastructures existantes, les installations ouvertes au public existantes, les établissements recevant du public existants et les habitations

Ces protections devront faire l'objet d'une étude et d'un dimensionnement par une société spécialisée dans les conditions décrites au titre II, chapitre 2 (dispositions spécifiques aux études préalables à la mise en place de protections ou à la définition du renforcement d'un bâtiment vis-à-vis des chutes de blocs).

Un « protocole » définissant la gestion et le maintien en condition des ouvrages et du matériel de protection, ainsi que les personnes garantes de ces missions sera établi par le maître d'ouvrage.

- Le renforcement (par exemple mur en béton armé, renforcement de la toiture, etc.) des murs amont (côté soumis à l'aléa) lors des travaux de réhabilitation, d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations existantes peut être envisagé.

Ces recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

Titre V – LEXIQUE

Bâtiments sensibles : ce sont des bâtiments présentant une vulnérabilité particulière ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise ou comportant de l'hébergement (exemples : immeubles de grande hauteur définis par les articles R 122-2 et R 122-3 du code de la construction et de l'habitation, maisons de retraite, hôtels, colonies de vacances, maisons familiales, centres aérés, crèches, écoles, établissements hospitaliers ou sociaux, centres de rééducation fonctionnelle, maisons de repos de convalescence, centre de détention, centres de secours, casernes des pompiers, gendarmerie, forces de polices,...).

Biens existants : comprenant les constructions et les installations dans leur état actuel, ainsi que les travaux d'entretien et de gestion non soumis à déclaration préalable ou permis de construire (notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures...).

Dispositif de surveillance du rocher instable

L'objectif de la surveillance est d'anticiper le phénomène en surveillant le déplacement ou l'inclinaison de la paroi, l'écartement de la fissure.

Établissement recevant du public (ERP) : ce terme, défini à l'article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation, désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés, qui sont, eux, protégés par les règles relatives à la santé et sécurité au travail. Cela regroupe un très grand nombre d'établissements comme les cinémas, théâtres, magasins (de l'échoppe à la grande surface), bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, hôpitaux... que ce soient des structures fixes ou provisoires (chapiteau, structures gonflables).

Prescription : mesure dont la mise en œuvre à un caractère obligatoire.

Projets nouveaux : tout bâtiment neuf ou tout ouvrage neuf, toute reconstruction et toute extension de bâtiment existant (accroissement du volume existant).

Le projet nouveau regroupe l'ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptibles d'être réalisés. Les projets d'extensions, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont comme tout projet nécessitant une déclaration préalable ou un permis de construire, réglementés au titre des projets, même s'ils concernent des biens existants.

Projets d'aménagement : tous travaux d'aménagement, avec ou sans changement de destination, d'un bâtiment existant (dans le volume existant), soumis à déclaration préalable ou permis de construire.

Protection : tout dispositif qui permet de diminuer le risque en agissant sur l'aléa (les blocs). Il peut s'agir de protections actives : suppression de l'aléa (ex : purge) ou blocage du phénomène à la source (ex : ancrage), ou de protections passives, qui retiennent les blocs dans la pente (filets, merlons, ...).

Recommandation : mesure dont la mise en œuvre a un caractère facultatif.

Renforcement : tout dispositif qui permet de diminuer le risque en agissant sur l'enjeu (le bâti) pour le rendre résistant aux blocs ; on cherche là à diminuer la vulnérabilité de l'enjeu. Il s'agit de

mesures de renforcement des murs (béton armé), renforcement du toit, suppression des ouvertures à l'amont, etc.

Urbanisation : zones bâties ou à bâtir, sans spécification de densité d'habitat figurant dans le document d'urbanisme.

Vulnérabilité du bâti : mesure l'impact humain et économique d'un phénomène naturel sur le bâti (liée à la capacité d'accueil et à la valeur économique du bâti).

ANNEXE AU REGLEMENT

1 Recommandations sur les études trajectographiques

« Les logiciels de trajectographie décrivent l'impact des blocs et leurs rebonds et permettent de modéliser les trajectoires à partir des paramètres de terrain et des observations morphologiques. La propagation des blocs rocheux en tant que telle est déterminée par la dissipation de l'énergie au cours du mouvement et plusieurs facteurs interviennent dans cette dissipation (frottements, déformations, obstacles, etc.), mettant en jeu des mécanismes complexes.

Tout l'enjeu des logiciels de trajectographie est d'intégrer le plus vraisemblablement possible ces dissipations pour fournir des hauteurs de passage des blocs et des longueurs de propagation.

Lorsque des études de trajectographie sont prescrites, le Maître d'Ouvrage doit garder à l'esprit que :

Comme la représentation du relief est une donnée d'entrée primordiale, elle doit être adaptée à l'échelle et à la finalité de l'étude et sa résolution doit être ni trop faible (mauvaise représentation de la topographie) ni trop élevée (biais et rebonds non représentatifs dans les simulations de trajectographies) ;

À l'heure actuelle, les modélisations bi-dimensionnelles fournissent les résultats les plus fiables.

Des modèles sophistiqués existent et ambitionnent de représenter les comportements mécaniques, mais leur paramétrage est complexe à réaliser : les spécialistes limitent leur utilisation à des cas spécifiques. »

2 Définition des façades exposées

Le règlement utilise la notion de «façade exposée». Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes.

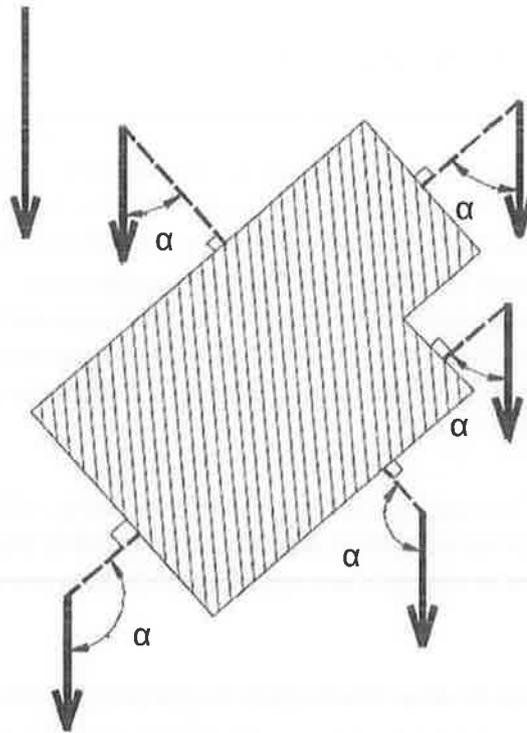
La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute la carte des aléas permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles). Elle peut s'écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (blocs, bois,...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après

Sens de l'écoulement



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

3 Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

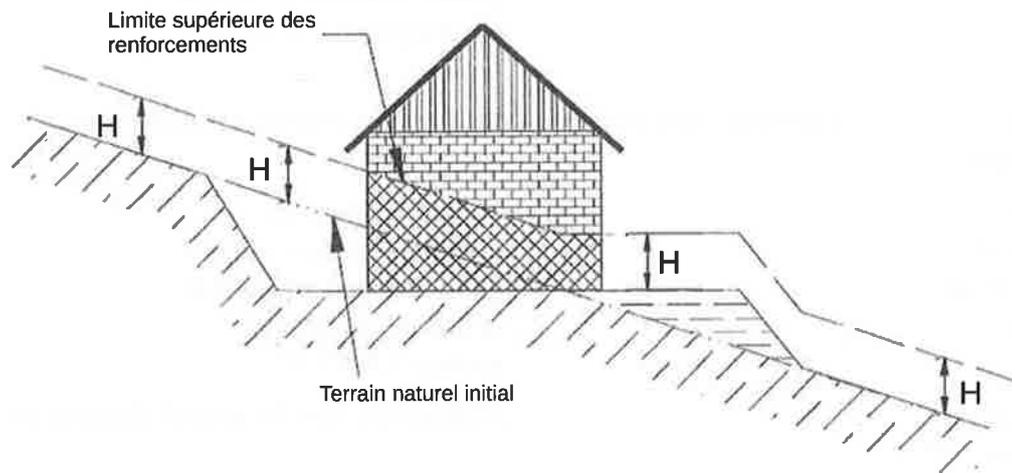
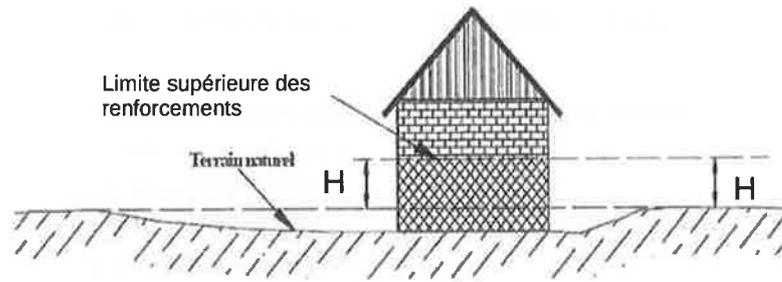
La hauteur du bâtiment par rapport au terrain naturel devra être prise en compte dans les études à mener.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée. Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous.

En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux. Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.



2 Tableau de synthèse des principales règles

	Zone B1 (bleu clair)	Zone B2 (bleu foncé)	Zone R (rouge)
Projet nouveau	Autorisé sauf campings	Bâtiments sensibles, campings interdits. Autres bâtiments et extension de bâtiments sensibles autorisés à condition de respecter les règles de construction définies par l'étude trajectographique. Dans des conditions particulières, pour les petites extensions, l'étude trajectographie n'est pas requise.	Interdit sauf abri pour animaux de surface < 20 m ²
Conditions d'exploitation	Exploitation boisement, défrichage soumis à prescriptions		
Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde		Mettre en place un dispositif de surveillance du rocher instable sis sur la parcelle cadastrée section ZA n°118	
Mettre en place la signalisation du risque chute de blocs sur les voies communales		Obligatoire dans la zone d'aléa moyen	
Entretien de la végétation existante (taille, élagage)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire